

AR Prefecture

083-218301075-20221216-DEM2022416-AU
Reçu le 16/12/2022



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 416

**PASSATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
AVEC LA SOCIETE TECHNIVAP
POUR LE NETTOYAGE DES RESEAUX DE BUEES GRASSES DES CUISINES
PROFESSIONNELLES PAR LE PROCEDE STEIGER**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,
VU la délibération N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n°26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Commune, dans le cadre de la sécurité, souhaite confier le nettoyage des réseaux de buées grasses des cuisines professionnelles situées dans ses réfectoires (écoles du Village, des Issambres et de La Bouverie et au Centre de Loisirs Julien Cazelles) à la société TECHNIVAP,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'approuver la présente convention entre la commune de Roquebrune-sur-Argens, représentée par M. Jean CAYRON, Maire en exercice et la société TECHNIVAP, 27 Rue d'Athènes, ZI. Les Estroublans, 13127 VITROLLES pour le nettoyage des réseaux de buées grasses des cuisines professionnelles situées dans ses réfectoires (écoles du Village, des Issambres et de La Bouverie et au Centre de Loisirs Julien Cazelles.

ARTICLE 2 : De signer la présente convention pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature et dont le montant par an s'élève à la somme 1656,00 € T.T.C. Une révision des prix par la société TECHNIVAP pourra être appliquée en fonction des évolutions tarifaires appliquées par les fournisseurs ou en cas d'indisponibilité obligeant de changer de type de matériel.

ARTICLE 3 : De préciser que les crédits correspondant à cette dépense seront inscrits au Budget Primitif de la Commune sur l'exercice 2023.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 16 DEC. 2022

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20221216-DEM2022416-AU
Reçu le 16/12/2022

Technivap
Groupe Rentokil Initial

CONVENTION DE PRESTATION

N° HGU/83/2204572

Entre :

MAIRIE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS
RUE GRANDE A. CABASSE
BP 4
83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Lieu d'intervention

dénommée "Le Client" d'une part,

Et :

TECHNIVAP
Technivap Méditerranée
27 Rue d'Athènes
ZI. Les Estroublans
13127 Vitrolles

dénommée "Technivap" d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Le Client confie à Technivap, qui accepte, le soin d'assurer les prestations dont le quantitatif est donné dans le descriptif intégré à la présente convention et ce aux conditions générales dont il déclare avoir pris connaissance.

Technivap assurera tous ses traitements par des équipes qualifiées et spécialement accréditées.

Technivap certifie que les Produits Steiger ne présentent aucun danger pour les personnes et les animaux domestiques ainsi que pour les biens mobiliers et immobiliers.

Technivap recommande l'exécution d'un nombre minimum de prestation par période de 12 mois. Cette recommandation figure dans la proposition financière de la présente convention, en fonction du type de prestation proposée.

DUREE

La présente convention est conclue pour une période allant du **01/10/2022** au **01/10/2025**.

VENTE DE PRODUITS - LOCATION DE MATERIELS DIVERS - SOUS TRAITANCE

083-218301075-20221216-DEM2022416-A0

Reçu le 16/12/2022

La société TECHNIVAP a établi sa proposition financière sur la base des tarifs appliqués par ses fournisseurs au moment de l'établissement de la présente convention et de la disponibilité du matériel.

Une révision des prix pourra être appliquée en fonction des évolutions tarifaires appliquées par ces derniers ou de l'indisponibilité obligeant de changer de type de matériel.

MODALITE DE FACTURATION - MODE ET CONDITIONS DE REGLEMENT

Le montant annuel des prestations définies à la date d'établissement de la présente convention est indiqué dans la « Proposition financière ».

La société TECHNIVAP établira et adressera au client une facture après chaque intervention.

Le règlement de cette facture se fera par Mandat Administratif à 45 jours date de facture.

Dans le cas où la facture doit être envoyée à une autre adresse, merci de l'indiquer :

.....
.....
.....

Dans le cas d'un mode de règlement différent du mandat de prélèvement SEPA, le client s'engage à accepter les frais de gestion destinés à couvrir les frais administratifs de 10 € HT par facture émise.

ASSURANCES

Technivap déclare expressément être assurée pour tout dommage causé aux personnes, aux biens mobiliers et immobiliers qui pourrait survenir pendant l'exécution de ses prestations, énumérées dans la présente convention.

Technivap s'engage à justifier à tout moment de l'existence de son contrat d'assurances et de sa validité.

Au cas où surviendrait un tel dommage, le Client devra le préciser par écrit sur la fiche d'intervention ou, en cas d'impossibilité, par lettre recommandée avec avis de réception postée dans les 48 heures et adressée à Technivap, étant précisé que pour tout dommage consécutif à la non-conformité, la vétusté ou la défaillance des installations et de leurs accessoires, la responsabilité de notre société ne saurait être engagée.

RESPONSABILITES

Compte tenu de la nature des traitements effectués et des procédés mis en œuvre, la bonne réalisation de la prestation de TECHNIVAP impose l'intervention dans un environnement conforme strictement aux normes et réglementations en vigueur. A ce titre, TECHNIVAP ne serait être tenue responsable de dégâts consécutifs à une mauvaise isolation et/ou étanchéité des équipements et installations électriques.

En outre, conformément à la réglementation en matière de travail en hauteur, nous rappelons qu'il est de la responsabilité du client que les accès et lieu d'exécution des travaux soient sécurisés par tous moyens conformes à la réglementation.

AR Prefecture

TECHNIVAP présentera à l'issue de chaque intervention une fiche d'intervention que signera le client ou son représentant. Cette fiche est destinée à faire un état des actions menées et des éventuelles réserves apportées par le client. Aucune réclamation ne pourra être prise en compte dès lors qu'elle n'aura pas fait état de réserve lors de la réception du chantier.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties conviennent expressément d'une attribution de compétence exclusive au Tribunal de Commerce de Paris pour régler tout différend né de l'application ou de l'exécution de la présente convention.

Cette convention sera retournée à Technivap après avoir été acceptée et signée par le Client.

La signature du Client implique l'acceptation sans réserves des conditions générales jointes aux présentes.

Proposition établie à Marseille, valable 3 mois à compter du Vendredi 25 Novembre 2022

LE CLIENT

Mention manuscrite

« *Bon pour accord, lu et approuvé* »

Lieu :

Date :

Attention à bien noter la date de signature qui sera la date d'effet de votre convention

Signature + parapher chaque page

Nom et qualité

Cachet de l'Entreprise

TECHNIVAP

TECHNIVAP S.A.S

au capital de 1 416 825 Euros
ZI Les Estroublans 27 rue d'Athènes
13127 Vitrolles
Siret : 325 124 535 00155
N° Vert : 09.70.15.25.26

Service Commercial
Cachet de l'Entreprise

Nettoyage des réseaux de buées grasses de cuisines professionnelles par le procédé Steiger

Mise en place générale

- Protection des installations et des abords immédiats à l'aide de film polyane à usage unique.
- Dépose des filtres à graisses et des obturateurs pour permettre l'accès au capteur.
- Dépose des plaques de faux plafond nécessaire pour accéder au réseau.
- Ouverture des trappes de visite existantes sur le réseau.

Nature de la prestation

- Nettoyage du réseau horizontal (sous réserve d'accessibilité et de leur prise en compte).
- Nettoyage du réseau vertical (sous réserve d'accessibilité).
- Nettoyage du ventilateur et de son environnement immédiat.
- Nettoyage du/des capteur(s) intérieur et extérieur.
- Nettoyage de la/des hotte(s) intérieur et extérieur ainsi que des luminaires de hotte.
- Nettoyage des filtres à graisse, des obturateurs et des récupérateurs de graisses fixes ou mobiles.
- Contrôle de l'état d'usure des filtres.
- Rinçage, aspiration et évacuation des eaux sales.
- Nettoyage et rinçage des caniveaux de sols.

Prestations complémentaires de finition

- Lustrage des inox (hotte et capteur).
- Enlèvement des protections.
- Remise en place des filtres et des obturateurs sur les capteurs.
- Contrôle du chantier.
- Signature du registre de sécurité (si présenté).
- Remise du rapport d'intervention pour signature Client.
- Transport et déplacement des Techniciens Appicateurs accrédités Steiger.

Technivap assurera aux dates et heures convenues les travaux énumérés ci-dessus selon le Procédé STEIGER qui consiste en :

- Chemisage des parois des équipements de ventilation avec la formulation ST200 - LM.
- Traitement et mise en émulsion des graisses.
- Rinçage et activation de la récupération des émulsions.
- Aspiration et évacuation des graisses émulsionnées.

Pour mener à bien ces travaux, il est demandé au client de bien vouloir faire vidanger les friteuses avant notre intervention, faute de quoi la Société TECHNIVAP ne saurait engager sa responsabilité.

* * *

LIEU DES TRAVAUX OU DE LIVRAISON :

ECOLE PRIMAIRE DES ISSAMBRES
RUE DES MURENES
83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

ZONE ET EMPLACEMENT : Cuisine Réseau d'extraction -

- 1 Hotte(s) Inox Adossée de 4000x1200
- 4 Filtre(s) Inox de 397x497x13
- 1 Gaine(s) verticale (s) 450 de 2ml
La gaine sera nettoyée par le point bas
- 1 Tourelle(s) d'extraction toit tuiles
La tourelle d'extraction située sur un toit tuile sera exclue de notre prestation
- 4 Obturateur(s)

LIEU DES TRAVAUX OU DE LIVRAISON :

ECOLE DU VILLAGE
RUE JEAN AICARD
83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

ZONE ET EMPLACEMENT : Cuisine Réseau d'extraction -

- 1 Hotte(s) Inox Adossée de 4000x1200
- 4 Filtre(s) Inox de 447x447x25
- 1 Gaine(s) verticale (s) 600 de 3 niveaux
La gaine verticale sera nettoyée partiellement par le bas.
- 4 Obturateur(s)
- 1 Tourelle(s) d'extraction
La tourelle sera exclue de notre prestation en raison de son accès non sécurisé.

AR Prefecture

083-218301075-20221216-DEM2022416-AU
Reçu le 16/12/2022

LIEU DES TRAVAUX OU DE LIVRAISON :

**ECOLE DE LA BOUVERIE
QUARTIER DE LA BOUVERIE
83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS**

ZONE ET EMPLACEMENT : Cuisine Réseau d'extraction -

- 1 Hotte(s) Inox Adossée de 4000x1200
- 4 Filtre(s) Inox de 447x447x13
- 1 Gaine(s) verticale (s) 450 de 2 mètres
- 1 Tourelle(s) d'extraction toit terrasse
- 4 Obturateur(s)

LIEU DES TRAVAUX OU DE LIVRAISON :

**CENTRE DE LOISIRS JULIEN CAZELLE
RN7 QUARTIER DU PERRUSSIER
83520 ROQUEBRUNE QSUR ARGENS**

ZONE ET EMPLACEMENT : Cuisine Réseau d'extraction -

- 1 Hotte(s) Inox Adossée de 2500x1000
- 5 Filtre(s) Inox de 397x487x13
- 1 Gaine(s) verticale (s) 400 de 1 mètres
La gaine sera nettoyée par le point bas
- 1 Tourelle(s) d'extraction toit tuiles
*La tourelle d'extraction située sur un toit tuile sera exclue de notre prestation
La hotte plonge qui n'est plus en service sera exclue de notre prestation.*

PROPOSITION FINANCIERE
N° HGU/83/2204572

Lieu d'intervention	Prestation(s) réalisée(s)	Nb	PUHT €	PTHT €
ECOLE PRIMAIRE DES ISSAMBRES Cuisine Réseau d'extraction	Nettoyage des réseaux de buées grasses de cuisines professionnelles <i>Technivap recommande 1 Prestation(s)/an</i>	1		
ECOLE DE LA BOUVERIE Cuisine Réseau d'extraction	Nettoyage des réseaux de buées grasses de cuisines professionnelles <i>Technivap recommande 1 Prestation(s)/an</i>	1		
ECOLE DU VILLAGE Cuisine Réseau d'extraction	Nettoyage des réseaux de buées grasses de cuisines professionnelles <i>Technivap recommande 1 Prestation(s)/an</i>	1		
CENTRE DE LOISIRS JULIEN CAZELLE Cuisine Réseau d'extraction	Nettoyage des réseaux de buées grasses de cuisines professionnelles <i>Technivap recommande 1 Prestation(s)/an</i>	1		
Sous - Total			1 380,00	1 380,00
Total € HT				1 380,00
TVA 20,00 %				276,00
Total € TTC				1 656,00

Observations Générales :

Ce tarif tient compte des interventions réalisées en simultané pendant les vacances scolaires.
Commencer par l'école des Issambres.

Check list des informations et préconisations Technivap à nos Clients

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des informations suivantes :

Le client devra avant travaux:



• s'assurer de la conformité et de l'étanchéité des installations	<input type="checkbox"/>
• laisser libre d'accès l'installation visée (ex : bouches d'aérations etc.) et sécuriser les zones traitées (ex : gaines en combles, toits terrasse...)	<input type="checkbox"/>
• déplacer lui-même au préalable les éléments mobiles de cuisson ou de préparation (tables, friteuses, fours, etc)	<input type="checkbox"/>
• ne plus être en production pendant toute la durée de l'intervention et s'assurer que la cuisine soit vide de tout personnel extérieur à Technivap	<input type="checkbox"/>
• éteindre les fours des Boulangeries pour qu'ils soient complètement refroidis avant l'arrivée de notre personnel (ex : 2 heures pour les fours à sol)	<input type="checkbox"/>
• vider Les chambres froides concernées par le nettoyage des évaporateurs	<input type="checkbox"/>
• débrancher et vider les friteuses de leur huile avant les travaux	<input type="checkbox"/>
• prévenir les PC sécurité de l'intervention TECHNIVAP pour ainsi laisser nos techniciens intervenir sur les installations à nettoyer et notamment sur les toits terrasses	<input type="checkbox"/>
• présenter à notre arrivée le registre de sécurité pour signature	<input type="checkbox"/>
• faire le tour des installations avec nos techniciens pour signature du plan de prévention avant le début des travaux	<input type="checkbox"/>

Le client devra après travaux :

• laisser l'extraction en fonctionnement après le départ de nos Appicateurs	<input type="checkbox"/>
• remettre lui-même les éléments mobiles de cuisson ou de préparation (tables, friteuse, fours, etc...)	<input type="checkbox"/>
• vidanger les friteuses de leur huile si ces dernières n'ont pas été vidées avant notre intervention	<input type="checkbox"/>
• faire les réparations préconisées par Technivap sur les bons d'intervention si des anomalies ont été constatées (prise défectueuse, néon non étanche...)	<input type="checkbox"/>

Points d'attentions particuliers :

- Les gaines incluses dans le devis qui ne sont pas rendues accessibles par le client le jour de l'intervention programmée ne pourront être traitées et seront considérées comme ne rentrant pas dans le périmètre d'intervention de Technivap
- Les gaines identifiées au préalable comme exclues ne rentrent pas dans le cadre du périmètre d'intervention de Technivap *

Informations Client 216-DEM2022416-AU




Reçu le 16/12/2022

Nom du Client / Raison Sociale

N° de SIRET

Code APE / NAF

N° TVA intracommunautaire

Informations Facturation		Adresse de l'envoi de la facture si différente de l'adresse de facturation	
Entête de la facture :		Nom :	
Adresse :		Adresse :	
CP :	Ville :	CP :	Ville :
Interlocuteur :		Interlocuteur :	
 :	Portable :	 :	Portable :
@ :		@ :	
Si vous voulez recevoir votre facture par mail		précisez l'adresse mail :	
Si vous souhaitez un dépôt de votre facture sur CHORUS		précisez le N° d'identifiant :	
Conditions de règlement :		Délai : 30 J Date de facture	
Modes de règlement (un choix à cocher) <i>Des frais de gestion de 10€ seront appliqués sauf pour les règlements par mandat SEPA</i>		<input type="checkbox"/> Mandat SEPA <input type="checkbox"/> Virement <input type="checkbox"/> Chèque <input type="checkbox"/> Traite Acceptée	
Informations bancaires du Client (à renseigner ou agraffer un RIB)			
Nom de la banque :			
Adresse de la banque :			
Code agence	Code guichet	N° de compte	Clé
Informations Intervention /livraison :			
Adresse :		Personne à contacter :	
CP :	Ville :	 :	Portable :
Horaires d'intervention :		@ :	
ou livraison :			
Date:	Nom :	Fonction:	Signature Client :
Tampon société :			

AR Prefecture

083-218301075-20221216-DEM2022416-AU
Reçu le 16/12/2022

Les présentes conditions générales de vente ont vocation à régir les relations contractuelles entre TECHNIVAP et tout Client agissant en qualité de professionnel averti.

Article I – Objet du contrat

1. Dispositions générales

TECHNIVAP s'engage à assurer les prestations de nettoyage dont les descriptifs et quantitatifs sont précisés dans la commande aux conditions fixées ci-après.

Le Client reconnaît avoir eu, préalablement à la conclusion de la commande, connaissance des présentes conditions générales de vente. Toute commande du Client auprès de TECHNIVAP emporte son adhésion sans restriction ni réserve aux présentes conditions Générales de vente, celles-ci prévalant sur ses éventuelles conditions générales d'achat et sur tout document contradictoire.

2. Au titre du contrat, sont exclues les prestations suivantes :

- L'entretien régulier et réglementaire des filtres et des récupérateurs qui incombe à l'utilisateur, sauf conditions spécifiques prévues dans le contrat ;
- L'entretien et la maintenance des ventilateurs, des courroies et des volets coupe-feu ;

- Les travaux d'étanchéité des matériels confiés y compris les blocs lumineux intégrés ainsi que la fourniture et la pose de trappes de visite réglementaires, sauf conditions spécifiques prévues dans le contrat.
Pour ce point particulier, la société TECHNIVAP ne pourrait être tenue responsable en cas de sinistre si les installations du Client ne seraient pas étanches lors de la réalisation de la prestation.

- Les interventions rendues nécessaires du fait de pannes ou d'altérations des matériels dues à la malveillance ou à la négligence de l'utilisateur ou de son personnel, à l'incendie, aux inondations, aux émanations chimiques en règle générale à toute cause extérieure à un usage normal.

3. Si les équipements confiés nécessitent, au départ ou en cours du contrat, la fourniture et la pose de trappes de visite réglementaires supplémentaires pour la bonne exécution et le contrôle des prestations, TECHNIVAP établira un devis quantitatif qu'elle soumettra à l'approbation du Client.

Article II – Durée du contrat

Sauf dispositions contraires, le contrat est conclu pour une période irrévocable de 36 mois à compter de la date de signature par le Client.

A défaut de notification six mois avant son terme d'une résiliation par le Client ou par TECHNIVAP par lettre recommandée avec Avis de Réception, il se renouvellera par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de 36 mois.

La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution des obligations contractuelles de TECHNIVAP.

Constitue un cas de force majeure tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties ainsi que les grèves totales ou partielles, l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie ou de matières premières.

Dans de telles circonstances, le contrat liant TECHNIVAP et le Client est suspendu de plein droit, sans indemnités, à compter de la date de survenance de l'évènement. Au-delà d'un mois, la partie la plus diligente pourra résilier ledit contrat.

Article III – Conditions de Règlement

En cas d'annulation de l'intervention par le Client sans avoir prévenu par télécopie ou mail, au moins 48 heures ouvrées avant le début de l'intervention, 50% du montant de la prestation sera facturé. Les prestations de nettoyage sont effectuées de jour comme de nuit pendant les jours ouvrables. Les prestations réalisées le samedi seront exécutées de jour (8 h – 16 h) et feront l'objet d'une majoration de 50% ajoutée à la facture, aux mêmes conditions de règlement. Les prestations réalisées pendant les dimanches et jours fériés seront exécutées de jour (8 h – 16 h) et feront l'objet d'une majoration de 100%, ajoutée à la facture aux mêmes conditions de règlement.

Le règlement est effectué par le Client, annuellement à terme à échoir, à 30 jours date de facture par prélèvement SEPA. Dans le cas d'un mode de règlement différent des frais de gestion destinés à couvrir les frais administratifs, de 10 € HT par facture émise seront ajoutés. Aucun litige ne saurait être invoqué pour différer le règlement des factures présentées. A défaut de paiement, dans les délais, et huit jours après mise en demeure par courrier recommandé avec Avis de Réception, restée sans effet, le contrat sera résilié de plein droit. Le défaut de paiement total ou partiel des prestations de services à leur date d'exigibilité entraîne, de plein droit et sans mise en demeure préalable :

1) L'application d'une pénalité de retard égale au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage, étant précisé que cette pénalité, calculée

sur le montant TTC de la somme restant due, court à compter de la date d'échéance de la facture jusqu'au jour de son paiement total.

2) L'application de l'indemnité forfaitaire légale pour frais de recouvrement de 40€ et des frais réels de recouvrement exposés par la société au-delà de ce montant sur justificatifs.

3) L'exigibilité immédiate des sommes restant dues à TECHNIVAP par le Client et non encore échues.

Les éventuelles remises et ristournes hors facture ne sont acquises au Client que dans la mesure où celui-ci est à jour de ses règlements.

Article IV - Variation des prix

Les prix indiqués sur les factures sont réputés établis en fonction des barèmes de TECHNIVAP en vigueur le jour de la conclusion du contrat.

Ils varient dans les mêmes proportions que ces barèmes et en fonction de l'évolution des conditions économiques générales et professionnelles.

Article V Vente de fonds – cessation d'activité – mise en gérance

En cas de vente de fonds de commerce ou d'apport en société, de mise en gérance, de cessation ou modification d'activité, le Client doit prévenir TECHNIVAP par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de cession de fonds de commerce, le contrat se continue de plein droit avec le cessionnaire. Le cédant est tenu d'inclure une clause de continuation du contrat dans l'acte de cession de fonds de commerce. A défaut, il resterait redevable, à l'égard de TECHNIVAP, des indemnités prévues en cas de résiliation anticipée du présent contrat (article VIII).

Toutefois, TECHNIVAP se réserve le droit de refuser le transfert du contrat.

Dans les autres cas (apport en société, de mise en gérance, de cessation ou de modification d'activité), la cessation prématurée du contrat par le Client entraîne l'application de l'article VIII du présent contrat.

Article VI – Obligations et responsabilité du Client

Le Client confie à TECHNIVAP des installations et des équipements conformes à la réglementation en vigueur, figurant au descriptif du contrat, et pour lesquels il a effectué tous les contrôles périodiques obligatoires. Le Client s'oblige à laisser les techniciens TECHNIVAP accéder aux locaux concernés par la prestation durant les jours ouvrables aux dates et heures convenues et pour la durée nécessaire à la prestation.

Le Client s'oblige à :

- Fournir l'eau et l'électricité nécessaires à l'exécution de la prestation ;
- Faire vidanger ses friteuses avant toute intervention ;
- Créer les trappes de visite réglementaires en quantité, type et aux emplacements préconisés par TECHNIVAP ;
- Informer TECHNIVAP de tout apport supplémentaire en matériel de même destination pour lui permettre d'établir un avenant au contrat en cours pour prendre en charge le nettoyage du nouveau matériel supplémentaire. A défaut le relevé technique effectué par les techniciens sera considéré comme suffisant pour l'établissement de l'avenant.

- Signer ou faire signer par son représentant la fiche d'intervention présentée à l'issue du nettoyage, dont un exemplaire lui sera remis, et sur lequel il a la faculté de porter toute observation utile. En cas d'absence, le Client convient expressément que la seule signature du technicien TECHNIVAP est suffisante et réputée contradictoire

- Mettre en place le plan de prévention qu'il soumettra à la signature de TECHNIVAP, préalablement à la première intervention de nettoyage.

Le Client reconnaît, par ailleurs que la périodicité des visites fixées dans le contrat a été définie en fonction de ses propres déclarations quant à l'utilisation moyenne de ses équipements. Le Client reste toutefois libre de modifier sous sa seule autorité et sous sa seule responsabilité l'étendue des prestations et le nombre d'interventions préconisées par TECHNIVAP.

Toute modification de l'étendue des prestations par le Client devra être notifiée à TECHNIVAP moyennant un préavis de 30 jours ouvrés, afin de ne pas perturber l'organisation du prestataire. Toute modification à l'initiative du Client est susceptible d'entraîner une modification du prix de la prestation.

Le Client doit s'assurer que tous les accès nécessaires à la bonne exécution des travaux peuvent être effectués en toute sécurité dans le respect de la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, TECHNIVAP se réserve le droit de ne pas exécuter tout ou partie des travaux et de facturer cependant l'intégralité de la prestation initialement prévue.

Le Client s'engage à effectuer les contrôles réglementaires concernant les équipements de protection collective dont l'utilisation s'avère nécessaire pour exécuter les travaux.

AR Prefecture

Article VII – Obligations et responsabilité de TECHNIVAP

Reçu le 16/12/2022

TECHNIVAP s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réaliser les prestations objets du contrat

TECHNIVAP exécutera les prestations de nettoyage avec mise en place du Procédé STEIGER ST 200X ou tout procédé prodigué par TECHNIVAP, selon le descriptif technique accepté par le Client. TECHNIVAP fournira, sur simple demande écrite du Client, une attestation d'assurance en cours de validité.

TECHNIVAP présentera à l'issue de chaque intervention une fiche d'intervention que signera le Client ou son représentant.

TECHNIVAP garantit que les produits et techniques utilisés (Procédé STEIGER ST 200X ou tout procédé prodigué par TECHNIVAP) n'ont pas d'incidence sur l'hygiène des locaux et ne leur portent pas atteinte.

Pour mettre en œuvre la responsabilité de TECHNIVAP, les trois conditions cumulatives suivantes devront être établies :

- TECHNIVAP devra être prévenu par le Client par lettre recommandée + AR dans les 48 heures ouvrées du sinistre
- TECHNIVAP devra avoir la possibilité de constater les circonstances de l'implication de la prestation de service dans le sinistre
- la responsabilité de TECHNIVAP devra être établie contradictoirement sans réserve.

Si toutes les conditions précitées sont réunies, la responsabilité de TECHNIVAP pourra être engagée uniquement en cas de dommage matériel et direct chez le Client et ne saurait dépasser la somme effectivement payée par le Client dans la limite des douze derniers mois de prestations.

En outre, la responsabilité de TECHNIVAP ne pourra être engagée pour tous dommages matériels ou corporels survenant dans les établissements du Client en cas d'installations et équipements du Client non conformes à la réglementation en vigueur, en cas d'utilisation inappropriée de l'équipement par le Client, en cas de force majeure, ni pour des dommages indirects ou perte de chiffre d'affaires subis par le Client.

Le Client renonce, en conséquence, tant pour lui-même que pour ses préposés, à mettre en cause cette responsabilité, et garantit TECHNIVAP contre toute réclamation émanant de ses préposés ou de tiers.

Article VIII – Résiliation anticipée – clause résolutoire

En cas de non-paiement d'une facture échue ou en cas d'infraction à l'une quelconque des clauses du présent contrat, le présent contrat sera résilié de plein droit, huit jours après mise en demeure adressée par TECHNIVAP par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse.

Dans cette hypothèse, et sans préjudice de dommages-intérêts complémentaires, le Client dont le contrat aura été résilié, devra payer une indemnité forfaitaire égale au montant des sommes qui auraient été facturées jusqu'à l'échéance du contrat.

Le Client qui procéderait à la résiliation unilatérale du contrat serait astreint aux mêmes pénalités que celles prévues en cas de résiliation du contrat dans le présent article.

Article IX – Recommandations

Les prestations de nettoyage effectuées sur les matériels objets du contrat ne mettent pas l'utilisateur à l'abri des risques d'incendie ou de propagation d'un incendie par les gaines de ventilation.

En conséquence TECHNIVAP ne peut que recommander au Client l'installation de systèmes spécifiques d'extinction automatique d'incendie.

Article X – Anti-corrupcion

Chacune des parties au contrat s'engage à :

- a. Respecter les lois et règlements applicables à la lutte contre la corruption ;
- b. Mettre en place et maintenir pendant toute la durée du contrat des règles et des procédures de bonne conduite, pour assurer la conformité aux exigences du point a. ci-dessus ;
- c. S'assurer que ses salariés et/ou représentants ne sollicitent directement ou indirectement le paiement, ou une offre de paiement, ou toute chose de valeur que ce soit sous la forme d'une compensation, d'un cadeau ou d'un paiement en espèces, ou de toute autre forme d'avantage, de l'autre partie, de ses employés, agents ou représentants, dans le cadre de cette relation contractuelle ;
- d. Faire connaître à l'autre partie, dans les plus brefs délais, toute sollicitation financière induite ou tout autre avantage de quelque nature qu'il soit reçu par l'autre partie dans le cadre de la relation contractuelle ;

La partie lésée pourra mettre un terme au contrat immédiatement après en avoir informé l'autre en cas de violation manifeste par cette dernière de l'une des dispositions ci-dessus.

Article XI – Données personnelles

TECHNIVAP est susceptible de traiter des données personnelles dans le cadre de la gestion et l'exécution du présent contrat, et pour proposer des produits et services qui pourraient intéresser le Client, dans le respect de la législation applicable aux traitements de données personnelles, et conformément à sa politique de confidentialité consultable sur le site internet :

https://www.rentokil-initial.com/site-services/cookie-and-privacy-policy/privacy-policy/french_privacy_notice.aspx

La personne concernée peut s'y opposer, à tout moment, en adressant sa demande à TECHNIVAP par e-mail : lpo.france@rentokil-initial.com. Néanmoins, TECHNIVAP continuera à communiquer au Client toute information nécessaire à l'exécution des services dans le cadre du contrat.

Article XIII – Autres dispositions

Le présent contrat exprime l'accord des parties et prime sur tous les accords, négociations, contrats antérieurs à la signature des présentes, ainsi que sur les conditions générales du Client.

Par ailleurs l'absence de validité d'une clause n'affectera pas la validité des autres clauses. Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile à l'adresse de leur siège social ou de leur établissement respectif tel que mentionné dans ledit contrat.

Les parties conviennent expressément d'une attribution de compétence exclusive au Tribunal de Commerce de Paris pour régler tout différend né de l'application ou de l'exécution du présent contrat. Tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la rupture du contrat de vente conclu entre le Client et TECHNIVAP est soumis au droit français.

Date :
Signature du Client